

# PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 28 du 8 avril 2019

Les actes <u>dans leur intégralité</u> peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

# Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures, pendant deux mois à partir du 8 avril 2019

# SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES	84
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	584
CABINET DU PREFET	
DIRECTION DES SECURITES	
Bureau des polices administratives	
Arrêté n° 2016/0011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MDA DISTRIBUTION à ESSEY-LES-NANCY	
Arrêté n° 2016/0012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MDA DISTRIBUTION à CONFLANS-EN-JARNISY	
Arrêté n° 2018/0096 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL L'AMANDINE à CUSTINES	
Arrêté n° 2018/0412 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage - carrosserie PILLEMACHE à SEICHAMPS	
Arrêté n° 2018/0442 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la résidence NOUVEAU LOGIS DE L'EST à SAINT-MAX	
Arrêté n° 2018/0447 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin CLAIRE'S Nancy à NANCY	589
Arrêté n° 2018/0484 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel IBIS STYLES NANCÝ SUD - SARL GIREXA à HOUDEMON	
5	590
Arrêté n° 2018/0487 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COUR D'APPEL de NANCY à NANCY	
Arrêté n° 2018/0623 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel La Résidence à NANCY	92
Arrêté n° 2018/0625 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour d'Accompagnement Public Social à DOMBASLE-SUR-MEURTI	HE
Altee in 2010/029 portain autorisation d'un système de videoprotection pour le Gallerou d'Accompagnement i usin Godia à Domisia de Carlerou d'Accompagnement d'unit de Gallerou d'unit de Gallerou d'Accompagnement d'unit de Gallerou d'unit d'unit de Gallerou d'unit de Gallerou d'unit de Gallerou d'unit d'unit de Gallerou d'unit d'unit de Gallerou d'unit de Gallerou d'unit de Gallerou d'unit d'un	
Arrêté n° 2018/0650 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie RUSPINI à GERBEVILLER	
Arrêté n° 2018/0652 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SDC LE SAURUPT - CHEZ ADVENIS PM - SYNDIC à NANCY5	595
Arrêté n° 2018/0655 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie des 3 FORÊTS SELARL à BADONVILLER5	596
Arrêté n° 2018/0656 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le Supermarché MATCH à SAINT-NICOLAS-DE-PORT5	
Arrêté n° 2018/0661 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS JORY Family à LUNEVILLE	
Arrêté n° 2018/0662 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CITY STADE, Terrain Multisport à FOUG	
Arrêté n° 2018/0663 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie SALUZZI à MANCIEULLES	
Arrêté n° 2018/0669 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION à MONT-SAINT-MARTIN6	
Arrêté n° 2018/0670 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS LAUNOY TOURISME à DOMBASLE-SUR-MEURTHE	
Arrêté n° 2018/0671 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le syndic CLAUDE RIZZON - ICR 54 SYNDIC de COPROPRIETE à	
NANCY	
Arrêté n° 2018/0672 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC G10 à PONT-A-MOUSSON	304
Arrêté n° 2018/0673 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société BACCARAT SA à BACCARAT	04د
Arrêté n° 2019/0001 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le TABAC "LE SAINT-LEON" à NANCY	05ز
Arrêté n° 2019/0002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES TOULOISES CC2T à FONTENOY-SUR-MOSELLE	206
Arrêté n° 2019/0003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac-Epicerie FOUCHER à GERBEVILLER	
Arrêté n' 2019/0005 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport BASIC FIT II à FROUARD	
Arrêté n° 2019/0008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS DEVRAN - MEDREVILLE PIZZA KEBAB à NANCY	
Arrêté n° 2019/0015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie-Pâtisserie NANCY PAIN à NANCY6	
Arrêté n° 2019/0017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin YOU WITH ME à ESSEY-LES-NANCY6	
Arrêté n° 2019/0018 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie PAULUS à BLENOD-LES-TOUL	311
Arrêté n° 2019/0020 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL GRALY DISTRIBUTION - CARREFOUR EXPRESS à	
NANCY	
Arrêté n° 2019/0021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Magasin SAGA COSMETICS à NANCY	
2019 inclus	
Arrêté n° 2019/0024 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le MARCHE COUVERT à NANCY	
Arrêté n° 2019/0025 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS Michel Rolland à LONGWY	316
Arrêté n° 2019/0027 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL SDIB - Agence Nancy-Lorraine Sud à VILLERS-LES-NANC	
6	
Arrêté n° 2019/0028 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ALDI à LAXOU	118
Arrêté n° 2019/0029 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD CH 3H SANTE à BLAMONT	) 19 310
Arrêté n° 2019/0031 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD CH 3H SANTE à BADONVILLER	320
Arrêté n° 2019/0035 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE à NANCY6	321
Arrêté n° 2019/0045 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le SEX SHOP "CLUB 87" à NANCY	322
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la station-service RELAIS TOTAL DE L'OBRION à LOISY	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la GARE SNCF à LUNEVILLE	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour La Poste Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine à LONGWY6	
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour LE FOURNIL DE VINCENT à BOUXIERES-AUX-CHENES 6 Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie LA MIE DE LAY à LAY-SAINT-CHRISTOPHE 6	
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie des Nations à VANDOEUVRE-LES-NANCY6	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle à NANCY	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac - presse SNC K2F à ESSEY-LES-NANCY	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Commune de LABRY	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LES OPTICIENS KRYS SARL GEROPTIC à TOUL	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la gare SNCF à PAGNY-SUR-MOSELLE	27ز
Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la boutique TOTEM à LONGUYON	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Commune de HOUDEMONT	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie Max Bernard MAI HIEU Bijoutier Joaillier à NANCY	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI à MONT-SAINT-MARTIN	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Ministère de la Défense - Groupement de Soutien de la Base de Défense de NANCY	
à NANCY	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Commune de GERBEVILLER	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Groupement de Soutien de la Base de Défense-NANCY à NANCY	
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier à LUNEVILLE	
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA GRANGE A PAINS à BOUXIERES-AUX-DAMES	
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL à LONGUYON	333

# **ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

# PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE CABINET DU PREFET

# **DIRECTION DES SECURITES**

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2016/0011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MDA DISTRIBUTION à ESSEY-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MICHEL VIEIRA représentant le magasin MDA DISTRIBUTION pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue de Saulxures à ESSEY-LES-NANCY (54270) ;

VÚ l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur MICHEL VIEIRA, représentant le magasin MDA DISTRIBUTION est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

#### Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images)

**ARTICLE 7:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MICHEL VIEIRA représentant le magasin MDA DISTRIBUTION, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ESSEY-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER Arrêté n° 2016/0012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MDA DISTRIBUTION à CONFLANS-EN-JARNISY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Michel VIEIRA représentant le magasin MDA DISTRIBUTION pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé ZAC du Val de l'Orne à CONFLANS-EN-JARNISY (54800);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Michel VIEIRA, représentant le magasin MDA DISTRIBUTION est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

#### Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6:** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel VIEIRA représentant le magasin MDA DISTRIBUTION, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CONFLANS-EN-JARNISY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2016/0014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MDA DISTRIBUTION à MONCEL-LES-LUNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Michel VIEIRA représentant le magasin MDA DISTRIBUTION pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 3BIS rue du Pré Contal à MONCEL-LES-LUNEVILLE (54300);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Michel VIEIRA, représentant le magasin MDA DISTRIBUTION est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	7
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

#### Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images)

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel VIEIRA représentant le magasin MDA DISTRIBUTION, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

## Arrêté n° 2018/0096 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL L'AMANDINE à CUSTINES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas LELUT représentant la SARL L'AMANDINE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue des Ecoles à CUSTINES (54670);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Nicolas LELUT, représentant la SARL L'AMANDINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0096.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

les 4 caméras intérieures N°1, 2, 3 et 6

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Dégradations destinataires et parking).

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**ARTICLE 11:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas LELUT représentant la SARL L'AMANDINE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CUSTINES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2018/0412 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage - carrosserie PILLEMACHE à SEICHAMPS

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Saber GALBOIS représentant le garage - carrosserie PILLEMACHE pour l'installation

d'un système de vidéoprotection situé 5 rue des Grands Prés à SEICHAMPS (54280); VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Saber GALBOIS, représentant le garage - carrosserie PILLEMACHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0412.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5**: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Saber GALBOIS représentant le garage - carrosserie PILLEMACHE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SEICHAMPS ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2018/0442 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la résidence NOUVEAU LOGIS DE L'EST à SAINT-MAX

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Quentin SCHAER représentant la résidence NOUVEAU LOGIS DE L'EST pour

l'installation d'un système de vidéoprotection situé 73 rue Gambetta à SAINT-MAX (54130);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Quentin SCHAER, représentant la résidence NOUVEAU LOGIS DE L'EST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

The option of th	
Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0442.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

## Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Quentin SCHAER représentant la résidence NOUVEAU LOGIS DE L'EST, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-MAX ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2018/0447 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le magasin CLAIRE'S Nancy à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sandra VALARIN représentant le magasin CLAIRE'S Nancy pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 630 Centre Commercial Saint-Sébastien à NANCY (54000);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sandra VALARIN, représentant le magasin CLAIRE'S Nancy est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	5
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0447.

# N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme des lieux non ouverts au public :

la caméra intérieure N°6

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

# Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en viqueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5:** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Sandra VALARIN représentant le magasin CLAIRE'S Nancy, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2018/0484 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel IBIS STYLES NANCY SUD - SARL GIREXA à HOUDEMONT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe GIRARD représentant l'hôtel ÎBIS STYLES NANCY SUD - SARL GIREXA pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 allée de la Genelière à HOUDEMONT (54180);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Philippe GIRARD, représentant l'hôtel IBIS STYLES NANCY SUD - SARL GIREXA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	8
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0484.

#### N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme des lieux non ouverts au public :

la caméra intérieure N°11

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

# Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe GIRARD représentant l'hôtel IBIS STYLES NANCY SUD - SARL GIREXA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune d'HOUDEMONT ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2018/0487 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COUR D'APPEL de NANCY à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Pierre MENABE représentant la COUR D'APPEL de NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue Suzanne Régnault Gousset à NANCY (54035) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Jean-Pierre MENABE, représentant la COUR D'APPEL de NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	10
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	2

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0487.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre MENABE représentant la COUR D'APPEL de NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2018/0623 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel La Résidence à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 : L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Aurelio SPIRITATO représentant l'hôtel La Résidence pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 30 boulevard Jean-Jaures à NANCY (54000);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Aurelio SPIRITATO, représentant l'hôtel La Résidence est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0623.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6:** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurelio SPIRITATO représentant l'hôtel La Résidence, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2018/0624 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour LE COMPTOIR AUTO NANCEIEN à PULNOY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur David TRIDON représentant LE COMPTOIR AUTO NANCEIEN pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue de l'Arbois à PULNOY (54525);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur David TRIDON, représentant LE COMPTOIR AUTO NANCEIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0624.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme des lieux non ouverts au public :

la caméra intérieure N°6 située dans le stock

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6:** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur David TRIDON représentant LE COMPTOIR AUTO NANCEIEN, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PULNOY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2018/0625 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour d'Accompagnement Public Social à DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Julien PERTEK représentant le Carrefour d'Accompagnement Public Social pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 rue Carnot utilisez le lien en haut à droite à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Julien PERTEK, représentant le Carrefour d'Accompagnement Public Social est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0625.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (Lecture de plaques pour le contrôle d'accès des véhicules).

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Julien PERTEK représentant le Carrefour d'Accompagnement Public Social, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2018/0650 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie RUSPINI à GERBEVILLER

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric RUSPINI représentant la pharmacie RUSPINI pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 9 rue Adjudant CHEVRE à GERBEVILLER (54890) ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Eric RUSPINI, représentant la pharmacie RUSPINI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0650.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

# Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5:** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric RUSPINI représentant la pharmacie RUSPINI, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de GERBEVILLER ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2018/0652 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SDC LE SAURUPT - CHEZ ADVENIS PM - SYNDIC à

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 : L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Clémence FENDRÎCH représentant la SDC LE SAURUPT - CHEZ ADVENIS PM - SYNDIC pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 25-29 rue de Saurupt à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Madame Clémence FENDRICH, représentant la SDC LE SAURUPT - CHEZ ADVENIS PM - SYNDIC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprofection composé de

Systems as massprotestics sompose as	
Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0652.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

## Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Clémence FENDRICH représentant la SDC LE SAURUPT - CHEZ ADVENIS PM - SYNDIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2018/0655 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie des 3 FORÊTS SELARL à BADONVILLER Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Madame Flore FAYON représentant la Pharmacie des 3 FORÊTS SELARL pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 15 rue du Maréchal FOCH à BADONVILLER (54540) :

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Madame Flore FAYON, représentant la Pharmacie des 3 FORÊTS SELARL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0655.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la misé en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5**: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Flore FAYON représentant la Pharmacie des 3 FORÊTS SELARL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BADONVILLER ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER Arrêté n° 2018/0656 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le Supermarché MATCH à SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Maxime OBERMEYER représentant le Supermarché MATCH pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé Route de Ville-en-Vermois à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Maxime OBERMEYER, représentant le Supermarché MATCH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	39
Nombre de caméras extérieures	10
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0656.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

les 7 caméras intérieures N°48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Prévention Braquage). Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6:** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Maxime OBERMEYER représentant le Supermarché MATCH, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 13/02/2019

# Arrêté n° 2018/0661 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS JORY Family à LUNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Pierre JORY représentant la SAS JORY Family pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 avenue du 2ème BCP à LUNEVILLE (54300) :

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Jean-Pierre JORY, représentant la SAS JORY Family est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0661.

## Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

les caméras intérieures N°2, 3 et 4

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

#### Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images)

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre JORY représentant la SAS JORY Family, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

Arrêté n° 2018/0662 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CITY STADE, Terrain Multisport à FOUG

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Madame Michèle PILOT, Maire de la Ville de FOUG pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé au CITY STADE, Terrain Multisport, impasse de la Boisette à FOUG (54570) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Madame Michèle PILOT, Maire de la Ville de FOUG est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0662.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5:** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images)

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Michèle PILOT, Maire de la Ville de FOUG, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2018/0663 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie SALUZZI à MANCIEULLES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas SALUZZI représentant la Pharmacie SALUZZI pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 avenue de la République à MANCIEULLES (54790) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas SALUZZI, représentant la Pharmacie SALUZZI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0663.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

# Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6:** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas SALUZZI représentant la Pharmacie SALUZZI, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MANCIEULLES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2018/0668 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SASU LA FRITERIE à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Madame Nora SI NACER représentant la SASU LA FRITERIE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue CRAMPEL à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Nora SI NACER, représentant la SASU LA FRITERIE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2	
Nombre de caméras extérieures	0	
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0	

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0668.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

# Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant. la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5:** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Nora SI NACER représentant la SASU LA FRITERIE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2018/0669 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION à MONT-SAINT-MARTIN

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe THIBAULT représentant la parfumerie NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 boulevard de l'Europe à MONT-SAINT-MARTIN (54350) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Philippe THIBAULT, représentant la parfumerie NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	10
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0669.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

# Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6:** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe THIBAULT représentant la parfumerie NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONT-SAINT-MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2018/0670 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS LAUNOY TOURISME à DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Ségolène ABBINANTE représentant la SAS LAUNOY TOURISME pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Charles HERMITTE - ZI des Sables à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) :

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Madame Ségolène ABBINANTE, représentant la SAS LAUNOY TOURISME est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

	Nombre de caméras intérieures	0
	Nombre de caméras extérieures	2
	Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0670.

#### Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

• les 9 caméras extérieures situées en dehors de la façade de l'agence de voyages

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

## Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Ségolène ABBINANTE représentant la SAS LAUNOY TOURISME, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2018/0671 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le syndic CLAUDE RIZZON - ICR 54 SYNDIC de COPROPRIETE à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Madame Karine MOESSNER représentant le syndic CLAUDE RIZZON - ICR 54 SYNDIC de

COPROPRIETE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 255-257 rue Jeanne d'Arc à NANCY (54000);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Madame Karine MOESSNER, représentant le syndic CLAUDE RIZZON - ICR 54 SYNDIC de COPROPRIETE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0671.

# Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

• les 2 caméras extérieures situées dans la cour arrière du bâtiment

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

# Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5**: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6:** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images)

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Karine MOESSNER représentant le syndic CLAUDE RIZZON - ICR 54 SYNDIC de COPROPRIETE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2018/0672 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC G10 à PONT-A-MOUSSON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Abonbakei BAZ représentant le TABAC G10 pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue Gambetta à PONT-A-MOUSSON (54700);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Abonbakei BAZ, représentant le TABAC G10 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0672.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4:** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5**: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Abonbakei BAZ représentant le TABAC G10, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PONT-A-MOUSSON ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2018/0673 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société BACCARAT SA à BACCARAT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas HOUDOUX représentant la société BACCARAT SA pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue des Cristalleries à BACCARAT (54120);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Nicolas HOUDOUX, représentant la société BACCARAT SA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	5
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0673.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images)

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas HOUDOUX représentant la société BACCARAT SA, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BACCARAT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2019/0001 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le TABAC "LE SAINT-LEON" à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Madame Chantal NOIROT représentant le TABAC "LE SAINT-LEON" pour l'installation d'un

système de vidéoprotection situé 31 rue Raymond Poincaré à NANCY (54000); **VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Madame Chantal NOIROT, représentant le TABAC "LE SAINT-LEON" est , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0001.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme des lieux non ouverts au public :

1 caméra intérieure située dans la réserve

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Chantal NOIROT représentant le TABAC "LE SAINT-LEON", et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2019/0002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES TOULOISES CC2T à FONTENOY-SUR-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président de la Communauté de Communes Terres Touloises

CC2T pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Déchetterie située Route de Fontenoy à FONTENOY-SUR-MOSELLE (54840);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président de la Communauté de Communes Terres Touloises CC2T est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

a year and the contraction of the contract and		
Nombre de caméras intérieures	0	
Nombre de caméras extérieures	4	
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0	

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

# Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fabrice CHARTREUX Président de la Communauté de Communes Terres Touloises CC2T, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2019/0003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac-Epicerie FOUCHER à GERBEVILLER

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Madame Marie-Laure FOUCHER représentant le Tabac-Epicerie FOUCHER pour l'installation d'un

système de vidéoprotection situé 6 rue Général Leclerc à GERBEVILLER (54830); **VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 :

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Laure FOUCHER, représentant le Tabac-Epicerie FOUCHER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0003.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

**ARTICLE 8:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Marie-Laure FOUCHER représentant le Tabac-Epicerie FOUCHER, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de GERBEVILLER ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2019/0005 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport BASIC FIT II à FROUARD

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI représentant la salle de sport BASIC FIT II pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue du Bois à FROUARD (54390) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Redouane ZEKKRI, représentant la salle de sport BASIC FIT II est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	1
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0005.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

• les 13 caméras intérieures N°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

# Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4:** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant. la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Redouane ZEKKRI représentant la salle de sport BASIC FIT II, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de FROUARD ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2019/0008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS DEVRAN - MEDREVILLE PIZZA KEBAB à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Leyla KOMESOGUTLU-MALA représentant la SAS DEVRAN - MEDREVILLE PIZZA KEBAB pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 72 rue de LAXOU à NANCY (54000) :

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Madame Leyla KOMESOGUTLU-MALA, représentant la SAS DEVRAN - MEDREVILLE PIZZA KEBAB est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

- 1	·	
	Nombre de caméras intérieures	3
	Nombre de caméras extérieures	0
ı		_
	Nombre de caméras visionnant la voie publique	0
	· · ·	I

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

# Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auguel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 05 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Leyla KOMESOGUTLU-MALA représentant la SAS DEVRAN -

MEDREVILLE PIZZA KEBAB, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2019/0015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie-Pâtisserie NANCY PAIN à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Clément DEROCHE représentant la Boulangerie-Pâtisserie NANCY PAIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 73 Grande Rue à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Clément DEROCHE, représentant la Boulangerie-Pâtisserie NANCY PAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0015.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

les 5 caméras intérieures N°3, 4, 5, 6 et 7

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Clément DEROCHE représentant la Boulangerie-Pâtisserie NANCY PAIN, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2019/0017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin YOU WITH ME à ESSEY-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 : L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Amandine DOS ANJOS représentant le magasin YOU WITH ME pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 rue des Tarbes à ESSEY-LES-NANCY (54270) :

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Madame Amandine DOS ANJOS, représentant le magasin YOU WITH ME est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	5
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0017.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images)

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Amandine DOS ANJOS représentant le magasin YOU WITH ME, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ESSEY-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2019/0018 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie PAULUS à BLENOD-LES-TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur René PAULUS représentant la Pharmacie PAULUS pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 18 route de Toul à BLENOD-LES-TOUL (54113) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur René PAULUS, représentant la Pharmacie PAULUS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	2
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0018.

N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme des lieux non ouverts au public :

la caméra extérieure N°3, située sur le parking du personnel côté livraisons

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la misé en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas

échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur René PAULUS représentant la Pharmacie PAULUS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BLENOD-LES-TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Nancy, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2019/0020 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL GRALY DISTRIBUTION - CARREFOUR EXPRESS à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Madame Lydie LECOCQ représentant la SARL GRALY DISTRIBUTION - CARREFOUR EXPRESS pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place Saint-Epvre à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Madame Lydie LECOCQ, représentant la SARL GRALY DISTRIBUTION - CARREFOUR EXPRESS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	13
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0020.

Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

les 2 caméras intérieures situées dans le bureau et la réserve

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

## Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Lydie LECOCQ représentant la SARL GRALY DISTRIBUTION - CARREFOUR EXPRESS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2019/0021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin SAGA COSMETICS à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur ROMAIN PADIOLEAU représentant le magasin SAGA COSMETICS pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 28Bis rue Saint-Jean à NANCY (54000);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur ROMAIN PADIOLEAU, représentant le magasin SAGA COSMETICS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auguel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur ROMAIN PADIOLEAU représentant le magasin SAGA COSMETICS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture. Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2019/0022 portant autorisation temporaire d'un système de vidéoprotection pour le SDC JOFFRE SAINT-THIEBAUT à NANCY jusqu'au 22 février 2019 inclus

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Thibault CHARETTE représentant le SDC JOFFRE SAINT-THIEBAUT pour l'installation

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Thibault CHARETTE, représentant le SDC JOFFRE SAINT-THIEBAUT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, jusqu'au 22 février 2019, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

d'un système de vidéoprotection situé 13-15 boulevard JOFFRE à NANCY (54000) :

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

# Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 03 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant. la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5:** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thibault CHARETTE représentant le SDC JOFFRE SAINT-THIEBAUT, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 12/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2019/0024 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour le MARCHE COUVERT à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe RICHARD représentant la Ville de NANCY pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé MARCHE COUVERT, place Charles III à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Philippe RICHARD, représentant la Ville de NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	22
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0024.

# Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

les 8 caméras intérieures N° 23 à N°30 situées dans les caves

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

# Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe RICHARD représentant la Ville de NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

#### Arrêté n° 2019/0025 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SAS Michel Rolland à LONGWY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Emmanuel ROLLAND représentant la SAS Michel Rolland pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Saintignon à LONGWY (54400);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Emmanuel ROLLAND, représentant la SAS Michel Rolland est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	3	
Nombre de caméras extérieures	1	
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0	

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0025.

#### Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

• les 4 caméras intérieures situées dans l'atelier

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

#### Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant. la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Emmanuel ROLLAND représentant la SAS Michel Rolland, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGWY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2019/0027 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la SARL SDIB - Agence Nancy-Lorraine Sud à VILLERS-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent MARTIN représentant la SARL SDIB - Agence Nancy-Lorraine Sud pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 allée de Longchamps- Technopole Nancy-Brabois à VILLERS-LES-NANCY (54600) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Laurent MARTIN, représentant la SARL SDIB - Agence Nancy-Lorraine Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0027.

# N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme des lieux non ouverts au public :

la caméra intérieure N°4

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

# Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent MARTIN représentant la SARL SDIB - Agence Nancy-Lorraine Sud, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILLERS-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture. Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

## Arrêté n° 2019/0028 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ALDI à LAXOU

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frédéric DESPRETZ représentant le magasin ALDI pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé impasse de la Croix du Chêne à LAXOU (54520) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Frédéric DESPRETZ, représentant le magasin ALDI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	6
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0028.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi

# Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 5:** Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images)

**ARTICLE 7:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric DESPRETZ représentant le magasin ALDI, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LAXOU ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

# Arrêté n° 2019/0029 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD CH 3H SANTE à BLAMONT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 : L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur François GASPARINA représentant l'EHPAD CH 3H SANTE pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 17 rue Voise à BLAMONT (54450) :

VÚ l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur François GASPARINA, représentant l'EHPAD CH 3H SANTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	1
Nombre de caméras extérieures	3
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0029.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François GASPARINA représentant l'EHPAD CH 3H SANTE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BLAMONT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

## Arrêté n° 2019/0030 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD CH 3H SANTE à CIREY-SUR-VEZOUZE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur François GASPARINA représentant l'EHPAD CH 3H SANTE pour l'installation d'un

système de vidéoprotection situé 62 rue Poincaré à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480); **VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur François GASPARINA, représentant l'EHPAD CH 3H SANTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0030.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François GASPARINA représentant l'EHPAD CH 3H SANTE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de CIREY-SUR-VEZOUZE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2019/0031 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD CH 3H SANTE à BADONVILLER

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur François GASPARINA représentant l'EHPAD CH 3H SANTE pour l'installation d'un

système de vidéoprotection situé 2 rue Faubourg de France à BADONVILLER (54450); **VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur François GASPARINA, représentant l'EHPAD CH 3H SANTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	5
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0031.

# N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elles filme des lieux non ouverts au public :

• la caméra extérieure N°6, située dans la cour intérieure du bâtiment Alzheimer

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en viqueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**ARTICLE 6:** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François GASPARINA représentant l'EHPAD CH 3H SANTE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BADONVILLER ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville. Nancy, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté n° 2019/0035 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** l'arrêté préfectoral N°20083767 du 15 janvier 1998, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Centre Administratif Départemental à NANCY ;

VÚ l'arrêté préfectoral N°20120147 du 15 octobre 2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle à NANCY :

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Denis VION représentant le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et le Centre Administratif Départemental, pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 48 esplanade Jacques Baudot et 67 rue Emile Bertin à

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Denis VION, représentant le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et le Centre Administratif Départemental est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	4
Nombre de caméras extérieures	25
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Les arrêtés préfectoraux N°20120147 du 15 octobre 2012 et N°20083767 du 15 janvier 1998 sus-mentionnés .sont abrogés ;

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 7: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 11: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Denis VION représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 13/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

## Arrêté n° 2019/0045 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le SEX SHOP "CLUB 87" à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 : L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Manuel RAMENATTE représentant le SEX SHOP "CLUB 87" pour l'installation d'un système de vidéoprotection situé 85-87 rue Jeanne d'Arc à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Manuel RAMENATTE, représentant le SEX SHOP "CLUB 87" est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de

~~	
Nombre de caméras intérieures	7
Nombre de caméras extérieures	2
Nombre de caméras visionnant la voie publique	0

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0045.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

## Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 10: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Manuel RAMENATTE représentant le SEX SHOP "CLUB 87", et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 08/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la station-service RELAIS TOTAL DE L'OBRION à LOISY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA représentant la station-service RELAIS TOTAL DE L'OBRION pour la modification d'un système de vidéoprotection situé A31 - Aire de L'OBRION à LOISY (54700) :

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Jamal BOUNOUA représentant la station-service RELAIS TOTAL DE L'OBRION est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4652.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 15 octobre 1997 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 3 à 6.
- le nombre de caméras extérieures qui passe de 1 à 3.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jamal BOUNOUA représentant la station-service RELAIS TOTAL DE L'OBRION, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LOISY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

## Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la GARE SNCF à LUNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Franck DUMONT représentant la gare SNCF pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 2 place Pierre Semard à LUNEVILLE (54300);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Franck DUMONT représentant la gare SNCF est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/4748.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 19 septembre 2007 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 5.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Franck DUMONT représentant la SNCF, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 14/02/2019

# Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour La Poste Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine à LONGWY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur Sécurité représentant La Poste Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine pour la modification d'un système de vidéoprotection situé Place Darche à LONGWY (54400);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur le Directeur Sécurité représentant La Poste Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0022.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 23 juin 2010 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 8 à 9.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Sécurité représentant La Poste Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGWY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour LE FOURNIL DE VINCENT à BOUXIERES-AUX-CHENES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU la demande présentée par Monsieur Vincent POTTIER représentant LE FOURNIL DE VINCENT pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 6 route départementale 913 à BOUXIERES-AUX-CHENES (57200) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Vincent POTTIER représentant LE FOURNIL DE VINCENT est à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0036.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 22 juin 2010 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 5 à 7
- le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 2.

# Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

• les 4 caméras intérieures N°9, 10, 11 et 13

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent POTTIER représentant LE FOURNIL DE VINCENT, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BOUXIERES-AUX-CHENES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie LA MIE DE LAY à LAY-SAINT-CHRISTOPHE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Vincent POTTIER représentant la boulangerie LA MIE DE LAY pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Baron de Courcelles à LAY-SAINT-CHRISTOPHE (54690);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Vincent POTTIER représentant la boulangerie LA MIE DE LAY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0234.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 17 février 2010 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

## ARTICLE 2: Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 2 à 5.
- la raison sociale de l'établissement, qui se nomme désormais « LA MIE DE LAY ».
- le nom du déclarant qui est Monsieur Vincent POTTIER.
- les finalités du système auxquelles est ajoutée la « lutte contre la démarque inconnue ».
- le délai de conservation des images qui passe de 10 à 30 jours.

# Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

les 3 caméras intérieures N° 1, 5 et 6.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent POTTIER représentant la boulangerie LA MIE DE LAY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LAY-SAINT-CHRISTOPHE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie des Nations à VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Nicolas DELARUE représentant la pharmacie des Nations pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 23 boulevard de l'Europe à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Nicolas DELARUE représentant la pharmacie des Nations est à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0391

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 02 juillet 2010 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2: Les modifications portent sur :

- la raison sociale de l'établissement qui se nomme désormais « Pharmacie des Nations »
- Le nom du propriétaire qui est désormais Monsieur Nicolas DELARUE

## Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

les 2 caméras intérieures N°10 et 11

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas DELARUE représentant la pharmacie des Nations, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 14/02/2019

# Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Nicolas DEMESSE représentant la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 21 rue Saint-Lambert à NANCY (54046) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Nicolas DEMESSE représentant la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0424.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 05 octobre 2010 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2: Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 7 à 13.
- le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 1.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas DEMESSE représentant la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

## Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac - presse SNC K2F à ESSEY-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Yilmaz KUCUK représentant le tabac SNC K2F pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 143 Bis avenue Foch à ESSEY-LES-NANCY (54270) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Yilmaz KUCUK représentant le tabac SNC K2F est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0068.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 15 avril 2011 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur les finalités du système : la finalité « Protection Incendie/Accidents » est supprimée.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yilmaz KUCUK représentant le tabac SNC K2F, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de ESSEY-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Commune de LABRY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Luc RITZ, Maire de la commune de LABRY pour la modification d'un système de vidéoprotection situé à LABRY (54800) :

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Luc RITZ, Maire de la Commune de LABRY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0156.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 juin 2011 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2: Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras visionnant la voie publique passe de 5 à 7
- 2 caméras sont ajoutées, visionnant la voie publique aux adresses suivantes :
  - Place du 16ème BCP, visionnant la rue Morel
  - Place du 16ème BCP, visionnant la rue Michel

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Luc RITZ, Maire de la Commune de LABRY, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 25/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LES OPTICIENS KRYS SARL GEROPTIC à TOUL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU la demande présentée par Monsieur Olivier GERSTENHABER représentant LES OPTICIENS KRYS SARL GEROPTIC pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 13 rue CARNOT à TOUL (54200) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Olivier GERSTENHABER représentant LES OPTICIENS KRYS SARL GEROPTIC est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0081.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 16 juillet 2012 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 5.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier GERSTENHABER représentant LES OPTICIENS KRYS SARL GEROPTIC, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de TOUL ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Toul.

Nancy, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation. Le directeur des sécurités. Bertrand MERCIER

# Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la gare SNCF à PAGNY-SUR-MOSELLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck DUMONT représentant la gare SNCF de PAGNY-SUR-MOSELLE pour la modification d'un système de vidéoprotection situé rue Théophile Brichon à PAGNY-SUR-MOSELLE (54530);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Franck DUMONT représentant la gare SNCF de PAGNY-SUR-MOSELLE est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0277.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 18 janvier 2013 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 2.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Franck DUMONT représentant la gare SNCF de PAGNY-SUR-MOSELLE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté portant modification de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour la boutique TOTEM à LONGUYON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Mademoiselle Aurélie LOBO MARTINS représentant la boutique TOTEM pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 44 rue de Deauville à LONGUYON (54260) :

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1:** Mademoiselle Aurélie LOBO MARTINS représentant la boutique TOTEM est autorisée à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0008.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 02 avril 2013 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2: Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 5
- la suppression de la finalité du système : « autre »

# N'est pas soumise à autorisation préfectorale la caméra suivante, car elle filme un lieu non ouvert au public :

la caméra intérieure N°6 située dans le bureau.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12. 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés).

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mademoiselle Aurélie LOBO MARTINS représentant la boutique TOTEM, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGUYON ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

#### Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Commune de HOUDEMONT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Daniel MAGRON, Maire de la commune de HOUDEMONT pour la modification d'un système de vidéoprotection situé à HOUDEMONT (54180) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Daniel MAGRON, Maire de la commune de HOUDEMONT est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0252.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 03 octobre 2013 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2: Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras visionnant la voie publique passe de 7 à 8 caméras
- 1 caméra est ajoutée, visionnant la voie publique à l'adresse suivante :
  - 18 rue de Nancy
- le délai de traitement des images passe de 10 à 30 jours
- la finalité « prévention d'actes terroriste » est ajoutée
- la finalité « constatation des infractions aux règles de la circulation » est ajoutée

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MAGRON, Maire de la commune de HOUDEMONT, et dont une copie sera transmise à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 25/02/2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

## Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie Max Bernard MATHIEU Bijoutier à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Bernard MATHIEU représentant la bijouterie Max Bernard MATHIEU Bijoutier Joaillier pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 5 rue du Manège à NANCY (54000);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ; Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRFTF

ARTICLE 1: Monsieur Bernard MATHIEU représentant la bijouterie Max Bernard MATHIEU Bijoutier Joaillier est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans. à compter de la date du présent arrêté. l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0301.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 03 octobre 2013 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2: Les modifications portent sur :

- le délai de conservation des images passe de 14 à 30 jours.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet. Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bernard MATHIEU représentant la bijouterie Max Bernard MATHIEU Bijoutier Joaillier, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 05/03/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

## Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Cabinet médical JAMAIN à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur THIERRY JAMAIN représentant le Cabinet médical JAMAIN pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 12 rue d'Amerval à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRFTF

ARTICLE 1: Monsieur THIERRY JAMAIN représentant le Cabinet médical JAMAIN est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0360, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires concernant les 2 caméras situées dans les parties communes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 26 novembre 2013 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 3 à 4.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur THIERRY JAMAIN représentant le Cabinet médical JAMAIN, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur LUC BINSINGER, Maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT pour la modification d'un système de vidéoprotection situé à SAINT NICOLAS DE PORT (54210);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LUC BINSINGER, Maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0141.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 10 juillet 2014 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2: Les modifications portent sur :

- 2 caméras sont ajoutées, le nombre de caméras filmant la voie publique passe de 21 à 23.
  - 1 caméra fixe visionnant les rues Charles Courtois et Bonnardel
  - 1 caméra nomade

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur LUC BINSINGER, Maire de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-PORT, et dont une copie sera transmise à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy. Nancy, le 25/02/2019 Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin GIFI à MONT-SAINT-MARTIN

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur LIONEL BRETON représentant le magasin GIFI pour la modification d'un système de vidéoprotection situé avenue de l' Europe - ZAC des Trois Frontières à MONT-SAINT-MARTIN (54350) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur LIONEL BRETON représentant le magasin GIFI est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0394.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 29 janvier 2015 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras extérieures qui passe de 0 à 2.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur LIONEL BRETON représentant le magasin GIFI, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONT-SAINT-MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation.

Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Ministère de la Défense - Groupement de Soutien de la Base de Défense de NANCY à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** la demande présentée par Monsieur Olivier SPEYER-PAYS représentant le MINISTERE DE LA DEFENSE - GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE NANCY pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 76 rue Sergent Blandan à NANCY (54000) :

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Olivier SPEYER-PAYS représentant le MINISTERE DE LA DEFENSE - GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE NANCY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0422.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 08 mars 2016 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2: Les modifications portent sur :

- la finalité « prévention d'actes terroristes » est ajoutée
- le délai de conservation des images passe de 4 à 7 jours

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier SPEYER-PAYS représentant le MINISTERE DE LA DEFENSE - GROUPEMENT DE SOUTIEN DE LA BASE DE DEFENSE DE NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 25/02/2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

## Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Commune de GERBEVILLER

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**VU** la demande présentée par Monsieur Noël MARQUIS représentant la Commune de GERBEVILLER pour la modification d'un système de vidéoprotection situé à GERBEVILLER (54830) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Noël MARQUIS, Maire de la commune de GERBEVILLER est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0279.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 20 octobre 2016 susvisé. Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2: Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras filmant la voie publique passe de 3 à 5.
- 2 caméras sont ajoutées, visionnant la voie publique :
  - sur le périmètre du terrain de football
  - sur le périmètre de la salle des sports

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Noël MARQUIS, Maire la commune de GERBEVILLER, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 25/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

# Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Groupement de Soutien de la Base de Défense-NANCY à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Olivier SPEYER-PAYS représentant le Groupement de Soutien de la Base de Défense-NANCY pour la modification d'un système de vidéoprotection à NANCY (54000) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Olivier SPEYER-PAYS représentant le Groupement de Soutien de la Base de Défense-NANCY est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0094.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 04 juillet 2017 susvisé.

Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

le délai de conservation des images passe de 5 à 7 jours.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier SPEYER-PAYS représentant le Groupement de Soutien de la Base de Défense-NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 25/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

## Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier à LUNEVILLE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur François GASPARINA représentant le Centre Hospitalier pour la modification d'un système de vidéoprotection situé 6 rue GIRARDET à LUNEVILLE (54300) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

# ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur François GASPARINA représentant le Centre Hospitalier est autorisé à modifier et à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0400.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté du 19 février 2018 susvisé. Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2 : Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras extérieures qui passe de 1 à 7
- La suppression de la finalité « Protection Incendie/Accidents.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François GASPARINA représentant le Centre Hospitalier, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LUNEVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lunéville.

Nancy, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin C&A à NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Denis MARZIAC représentant le magasin C&A pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Centre commercial Saint Sébastien Rue des Ponts à NANCY (54045) :

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

### ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 08 mars 2012, à Monsieur Denis MARZIAC représentant le magasin C&A est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0508.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Denis MARZIAC représentant le magasin C&A, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

### Arrêté portant renouvellement de l'autorisation partielle d'un système de vidéoprotection pour LA GRANGE A PAINS à BOUXIERES-AUX-DAMES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ; VU la demande présentée par Monsieur Vincent POTTIER représentant LA GRANGE A PAINS pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 34 ter rue Raymond Poincaré à BOUXIERES-AUX-DAMES (54136) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

## ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 juillet 2012, à Monsieur Vincent POTTIER représentant LA GRANGE A PAINS est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0054.

# Ne sont pas soumises à autorisation préfectorale les caméras suivantes, car elles filment des lieux non ouverts au public :

• les 5 caméras intérieures N°6, 7, 8, 9 et 12

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes susceptibles d'être filmées par les caméras susmentionnées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Pour se conformer au RGDP, il convient d'informer les personnes susceptibles d'être filmées par votre dispositif de vidéosurveillance en utilisant deux niveaux d'information:

- Niveau 1 de l'information : sur un panneau d'information affiché dans les locaux
- Niveau 2 de l'information : diffuser dans le règlement intérieur

Une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes est remise aux salariés. Elle doit être mise à disposition de toute personne pénétrant dans les locaux et qui en fait la demande (prestataires ou des visiteurs occasionnels amenés à être filmés ).

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent POTTIER représentant LA GRANGE A PAINS, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BOUXIERES-AUX-DAMES ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 14/02/2019

# Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin LIDL à LONGUYON

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

VU la demande présentée par Monsieur Aurélien LEMOINE représentant le magasin LIDL pour le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé route d'Arrancy à LONGUYON (54260);

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 mai 2014, à Monsieur Aurélien LEMOINE représentant le magasin LIDL est renouvelée, pour une durée de cinq ans, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0056.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par le précédent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 7: La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 8: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurélien LEMOINE représentant le magasin LIDL, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LONGUYON ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Nancy, le 14/02/2019

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités, Bertrand MERCIER

## ANNEXE

# VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de leur notification ou de leur publication, selon le cas :

- → Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle 1 rue Préfet Claude Érignac CS 60031 54038 NANCY CEDEX.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sousdirection du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
     NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- → Soit un recours contentieux :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

